

**Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988
(idcc 1516)**

**Avenant du 30 janvier 2018 portant modification de l'accord
de prévoyance du 3 juillet 1992**

ENTRE :

La Fédération de la Formation Professionnelle – FFP,

Le Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale – SYNOFDES,

D'une part,

ET

La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés CFDT – FEP-CFDT ;

Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés CGT – SNPEFP-CGT ;

Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque CFTC – SNEPL-CFTC ;

Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme FO – SNEPAT-FO ;

Le syndicat Formation & Développement CFE-CGC – F&D CFE-CGC.

D'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche de la Convention Collective Nationale des Personnels des Organismes de Formation se sont réunis en vue d'examiner les résultats du régime de prévoyance.

Il est rappelé qu'un taux d'appel était appliqué sur les cotisations à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 2 ans.

Au vu du montant de la réserve disponible au 31 décembre 2016, il a été décidé de maintenir le taux d'appel au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions de l'article 6 de l'annexe à l'accord du 3 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par l'avenant du 19 novembre 2015.

ARTICLE 1 – COTISATIONS

Les dispositions de l'article 6 de l'annexe à l'accord du 3 juillet 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les taux de cotisations définies à l'article 4 de la présente annexe sont maintenus à compter du 1^{er} janvier 2018 par les organismes assureurs recommandés à l'article 9 de l'avenant du 19 novembre 2015, pour la couverture des risques y compris la rente éducation »

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 3 – DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent accord au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget en application des dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018

| | |
|---|--|
| POUR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE : | |
| La Fédération de la Formation Professionnelle – FFP, | |
| Le Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale – SYNOFDES, | |
| POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES : | |
| La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés CFDT – FEP-CFDT, | |

| | |
|---|--|
| Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés CGT – SNPEFP-CGT, | |
| Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque CFTC – SNEPL-CFTC, | |
| Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme FO – SNEPAT-FO, | |
| Le syndicat Formation & Développement CFE-CGC – F&D CFE-CGC, | |